

Annexe IIICoordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux (à compléter) :

Maçonnerie Le bâtiment Associé
M. Christophe Possémé
Zone industrielle BP 19
51140 Muizon

Menuiserie Entreprise Pujol
M. Éric Pujol
Artisan ébéniste menuisier
51300 Orconte

L'ACMH de la Haute-Marne : Pierre Bortolussi

Échéancier de leur réalisation :

Début des travaux prévus : Juin 2011

Fin des travaux prévus : fin 2012

Calendrier de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Le gérant de la société civile,
Fabrice Provin

Convention de mécénat n° 2011-038 R du 5 août 2011 passée pour le château de Fiches entre la Demeure historique et les propriétaires M^{me} Nicole Ginabat et M^{me} Françoise Pujol (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Fiches, route de Saint-Félix-de-Rieutort, 09340 Verniolle, monument historique inscrit par arrêté du 29 avril 2005, pour les façades et toitures du château, l'escalier principal du corps de logis, le plafond peint de la grande salle du 1^{er} étage et le plafond de la salle contiguë à cette grande salle, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M^{me} Nicole Ginabat, Château de Fiches, route de Saint-Félix-de-Rieutort, 09340 Verniolle et M^{me} Françoise Pujol, 10, rue des lilas, 31830 Plaisance-du-Touch, propriétaires indivis du monument, appelé ci-après les propriétaires.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Ils s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances.

Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié aux château de Fiches.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux de la 1^{re} phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux de la 1^{re} phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 95 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1^{er} février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme

disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Les propriétaires porteront le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Ils s'engagent également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre les propriétaires et le(s) mécène(s).

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la fondation Demeure historique.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant

des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye,
Les propriétaires du château de Fiches,
Nicole Ginabat et Françoise Pujol

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux et coût estimé de chaque poste (montant des devis retenus) :

Phase 1 : Travaux sur les peintures du plafond du grand salon (bestiaire du xv^e siècle) et peintures du plafond d'un salon attenant (xvii^e siècle)

Plafond de la chambre (xviii^e) :

Conservation : 7 000 euros

Fixation par injection de résine des soulèvements de la couche picturale avec remise en place des écailles.

Rétablissement de la cohésion de la couche picturale pulvérulente aux endroits le nécessitant par imprégnation de résine.

Nettoyage par compresses et moyens mécaniques pour élimination des poussières, des projections et des crasses recouvrant la couche picturale.

Élimination des clous.

Consolidation par injections de résine des parties de bois altérés par des insectes xylophages.

Consolidation des enduits et de la couche picturale de la frise du plafond.

Déplacement/fournitures : 716,45 euros

Rapport, dossier photographique : 300 euros

Protection des sols, échafaudage, transport, pose, dépose, location : 400 euros

Montant HT : 8 416,45 euros

TVA 5,5% : 462,90 euros

Montant TTC : 8 879,35 euros

Plafond de la grande salle (xvi^e/xvii^e siècle) :

Conservation et restauration : 22 000 euros

Compléments de fixation par injection et imprégnation de résine.

Nettoyage pour élimination des poussières recouvrant la couche picturale.

Consolidation par injection de résine des parties de bois altérées par des insectes xylophage.

Restauration : réintégration à *minima* de la couche picturale au moyen d'aquarelle selon les principes définis lors des essais préalables.

Déplacement/fournitures : 1 700 euros

Protection des sols, échafaudage, transport, pose, dépose, location : 500 euros

Montant HT : 24 200 euros

TVA 5,5% : 1 331 euros

Montant TTC : 25 531 euros

Phase 1	TTC
Plafond de la chambre (xviii ^e)	8 879,35 euros
Plafond de la grande salle (xvi ^e /xvii ^e siècle)	25 531,00 euros
Total phase 1	34 410,35 euros

Phase 2 : Remise en état de l'électricité dans le château et les ailes

Phase 2	TTC
Travaux au RDC	9 332,95 euros
Travaux 1 ^{er} étage	5 851,80 euros
Travaux 2 nd étage	414,40 euros
Travaux au RDC - ailes est	8 314,34 euros
Travaux au RDC - aile ouest	9 33,46 euros
Total divers	18 808,65 euros
Total phase 2	43 655,60 euros

Total phase 1 et phase 2

Phase 1	34 410,35 euros
Phase 2	43 655,60 euros
Total	78 065,95 euros

Les propriétaires,
Nicole Ginabat et Françoise Pujol

Annexe II : Plan de financement**Phase 1 :**

	Partenaires du projet	Montant euros/TTC	Taux (%)
Financements publics	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	6 882	
	Conseil général	4 500	
	Conseil régional	5 000	
	Communauté communes Foix Varilhes :	500	
	Commune de Vernier :	328	
	Autre (préciser) :		
	TOTAL financements publics	17 210	50 %
Financements privés	Fondation Demeure historique	8 000	
	Prix du <i>Pèlerin magazine</i>	4 000	
	Autre mécénat	4 000	
	TOTAL mécénat	16 000	46 %
Autofinancement	Propriétaires	1 200	
	TOTAL autofinancement	1 200	4 %
		34 410	100 %

Phase 2 :

Financement public	Conseil général de l'Ariège	13 000,00 euros	30 %
Financement privé	Mécénat	30 655,60 euros	70 %
Total		43 655,60 euros	100 %

Les propriétaires,
Nicole Ginabat et Françoise Pujol

Annexe IIICoordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

M. Jean-Marc Stouffs
 Conservateur et restaurateur
 Les Moulins
 31540 Mourville-Haute

Électricité générale ariégeoise
 ZA Nord
 09000 Foix

Échéancier de leur réalisation :

Début envisagé des travaux : dernier trimestre 2011

Durée envisagée des travaux : 3 à 4 mois

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Fin 2011, début 2012

Les propriétaires,
 Nicole Ginabat et Françoise Pujol

Convention de mécénat n° 2011-041 R du 8 août 2011 passée pour l'escalier des terrasses du château de Verteuil entre la Demeure historique et Marie-Gildine de la Rochefoucauld, propriétaire et Sixte de la Rochefoucauld, maître d'ouvrage (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'escalier des terrasses du château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, labellisé par la Fondation du patrimoine par décision du 1^{er} juin 2011 prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M^{me} Marie-Gildine de la Rochefoucauld, Château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire) ;
- M. Sixte de la Rochefoucauld, Château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, maître d'ouvrage délégué (appelé ci-après le maître d'ouvrage).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire et le maître d'ouvrage déclarent sous leur

responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées par la Fondation du patrimoine.

Le propriétaire ou le maître d'ouvrage s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire et le maître d'ouvrage ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire ou le maître d'ouvrage, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, dépendantes de lui, durant l'année civile 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Verteuil.

Art. 4. - Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent :

- à lancer les travaux de chaque phase dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 35 % du montant des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire ou